

# Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire ?

Nathalie CROTEAU

## Résumé

Le contrat réglementé est un contrat où le contenu est dicté soit par une loi ou un règlement. Ce contrat peut-il être considéré comme un contrat d'adhésion ? La réponse est affirmative lorsque c'est l'État qui directement ou par l'intermédiaire de son agent ou d'une société d'État dicte le contenu. Les conditions de l'article 1379C.c.Q. sont remplies, l'un des contractants a imposé les stipulations essentielles du contrat. Par ailleurs, le contrat réglementé où les deux parties se font imposer le contenu n'est pas toujours reconnu comme un contrat d'adhésion. C'est ce qui a été décidé dans *Gaz Métropolitain c. Scotia Bank*. Nous commenterons cette distinction qui crée deux classes d'adhérents qui pourtant ont tous besoin de la même protection.

L'intérêt de qualifier un contrat d'adhésion est de profiter de protections spécifiques accordées par le *Code civil du Québec* (art. 1432, 1435, 1436 et 1437). L'adhérent d'un contrat en bénéficie-t-il ? Force nous est de constater que la jurisprudence n'a pas toujours accordé les protections offertes aux adhérents par le législateur que ce soit pour une interprétation favorable ou encore pour invalider une clause externe ou abusive.

# Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire ?

Nathalie CROTEAU

Introduction . . . . .	223
Considérations préliminaires . . . . .	224
1) Le contrat d'adhésion, réalité socio-économique . . . . .	224
2) Intervention étatique/ordre public de protection . . . . .	225
3) La définition du contrat d'adhésion avant la Réforme de 1994 . . . . .	226
1. Le contrat réglementé est-il un contrat d'adhésion ? . . . . .	228
1.1 La définition de l'article 1379 . . . . .	229
1.1.1 La qualification du contrat d'adhésion, application générale. . . . .	229
1.1.2 Les stipulations essentielles . . . . .	229
1.2 Le caractère contractuel du règlement . . . . .	230
1.3 Les contrats avec le gouvernement . . . . .	232
1.3.1 Contrat de parrainage . . . . .	232
1.3.2 Convention de remboursement d'une dette de prêt et bourse . . . . .	232
1.3.3 Contrat de service entre une ressource et un établissement au sens de la L.S.S.S. . . . .	233

1.3.4	Engagement du fabricant de médicaments . . . . .	233
1.3.5	Billet de loterie . . . . .	233
1.3.6	Contrat de fourniture d'électricité . . . . .	234
1.4	Les contrats à contenu réglementaire dans divers secteurs économiques . . . . .	235
1.4.1	Le plan de garantie pour les maisons neuves . . . . .	235
1.4.2	Le contrat d'assurance terrestre et le bail d'habitation . . . . .	236
1.4.3	Contrat d'affrètement et billets d'avion . . . . .	239
1.4.4	Contrat de courtage d'un immeuble résidentiel et promesse d'achat . . . . .	239
1.4.5	Contrat d'approvisionnement de gaz naturel . . . . .	241
2.	Les pouvoirs d'intervention du juge dans le contrat réglementé . . . . .	243
2.1	L'interprétation favorable à l'adhérent . . . . .	243
2.2	La clause externe . . . . .	245
2.3	Les clauses abusives (art. 1437) et la nullité du règlement . . . . .	246
	Conclusion . . . . .	250

## INTRODUCTION

Pour régir l'activité de plusieurs secteurs de l'économie, le législateur a prévu par règlement ou par loi d'imposer la totalité ou une partie du contenu contractuel. Ce type de contrat est également connu sous le nom de contrat réglementé. Les contrats conclus avec les transporteurs, les distributeurs d'électricité et de gaz, les contrats de parrainage, le bail d'habitation et les contrats d'assurance font notamment partie de cette catégorie.

Quelle est la nature de ces contrats ? Sont-ils des contrats de gré à gré ou d'adhésion ? L'intérêt de cette qualification réside évidemment dans la possibilité d'une intervention judiciaire pour contrôler, soit un abus contractuel, une obligation d'information ou encore pour interpréter favorablement un contrat. Nous analyserons l'évolution jurisprudentielle tant de la définition du contrat d'adhésion que des mesures de protection applicables à l'égard du contrat réglementé.

Le contrat d'adhésion est défini à l'article 1379 C.c.Q. :

**1379.** Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

À la lecture littérale de cet article, lorsque c'est le législateur plutôt que l'une des parties qui impose les conditions aux deux contractants<sup>1</sup>, le contrat ne devrait pas être qualifié de contrat d'adhésion. Nous proposons une interprétation plus large car les termes, « pour son compte », que nous retrouvons à cet article peuvent signifier que le législateur prépare le contenu contractuel pour le compte d'un secteur économique<sup>2</sup>. Ceci permet donc d'inclure à la définition un plus grand nombre de contrats. Nous

1. N. CROTEAU, *Le contrat d'adhésion : de son émergence à sa reconnaissance*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, p. 146.

2. N. CROTEAU, « L'intervention du juge dans le contrat », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 129, *Développements récents en droit des contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 9.

verrons que, jusqu'à l'arrêt *Surma c. Hydro-Québec*<sup>3</sup>, cette question de qualification du contrat réglementé ne retient pas l'attention des tribunaux qui majoritairement le reconnaissent comme un contrat d'adhésion. Il suffit que le contrat soit imposé : par qui les conditions sont imposées importe peu.

La doctrine et les tribunaux n'étant pas unanimes, nous aborderons, dans un premier temps, les deux courants qui semblent se dessiner. Pour les uns, un contrat réglementé non conclu avec l'État ou son agent ne peut être qualifié d'adhésion ; conséquemment ceux qui contractent directement avec l'État ou un de ses agents seraient mieux protégés. Pour les autres, cette distinction n'existe pas ; l'approche de protection est maintenue dans une interprétation large de la définition de 1379 C.c.Q.

Puis, nous analyserons les mesures de protection du contrat réglementé qui sont différentes de celles du contrat d'adhésion. Nous verrons que l'interprétation favorable à l'égard de l'adhérent (art. 1432 C.c.Q.) lui sera niée. L'obligation d'information des clauses externes ne pourra être imposée au stipulant pour des règles d'ordre public (art. 1435 C.c.Q.). L'adhérent devra prouver que le contenu contractuel, soit le règlement, est invalide (art. 1437 C.c.Q.).

## CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

### 1) Le contrat d'adhésion, réalité socio-économique

Pour nous permettre de mieux apprécier la finalité des dispositions de protection reliées au contrat d'adhésion, il est important de comprendre les motivations du législateur qui a introduit cette notion au *Code civil du Québec*.

En matière contractuelle, le *Code civil du Bas-Canada* partait de la prémisse de l'autonomie de la volonté. Un contrat consiste en un accord de volontés où chaque partie est libre de s'engager aux conditions désirées. Cette notion justifie que les parties soient liées par des termes librement consentis. Cette vision idéale du contrat ne s'harmonisait plus avec la réalité socio-économique ou à tout le moins ne pouvait refléter toute la réalité contractuelle.

3. REJB 2001-24063 (C.A.).

En effet, le développement de notre système économique depuis la révolution industrielle a plutôt permis que le commerce et les échanges contractuels se multiplient, se fassent à une vitesse vertigineuse et s'internationalisent<sup>4</sup>. Cette évolution entraîne, dans plusieurs secteurs, une dépersonnalisation des relations et une standardisation des marchés où des produits et des services sont proposés à des conditions déjà fixées. La force économique des grandes entreprises et des monopoles leur permet de dicter leur volonté à celui qui est économiquement faible et donc plus vulnérable. La faculté de négocier certains contrats est donc totalement absente, car si l'intéressé veut obtenir un produit ou un service, il doit adhérer aux conditions préétablies. La possibilité de dicter des conditions entraîne des situations d'abus, le stipulant pouvant rédiger des clauses à son plus strict avantage.

Dès le début du vingtième siècle, les tribunaux<sup>5</sup> reconnaissent que les contrats d'assurance sont des contrats d'adhésion. Cette qualification ne leur permet pas pour autant d'intervenir car des pratiques contractuelles même abusives doivent être validées, car acceptées par les parties. Les tribunaux utilisent toutefois les moyens dont ils disposent pour tenter d'assouplir ce principe en interprétant le contrat en faveur de l'adhérent en appliquant l'article 1019 C.c.B.-C. L'intervention est donc très limitée<sup>6</sup>.

## 2) Intervention étatique/ordre public de protection

Dès 1964, à la suite de plusieurs cas d'abus, particulièrement en matière de consommation, le législateur intervient pour pallier aux insuffisances du *Code civil du Bas-Canada*<sup>7</sup> et introduit des amendements prévoyant des dispositions d'équité dans certains contrats. Il instaure l'avis de 60 jours avant la reprise de possession d'un immeuble<sup>8</sup> et protège les débiteurs des contrats de crédit à taux usuraires<sup>9</sup>, en leur ouvrant la possibilité d'invoquer la lésion.

4. G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, Paris, L.G.D.J., 1976, p. 19.

5. *Berthiaume c. Great West ass.*, (1942) 48 R.L. 16 (C.S.).

6. Les juges ont également interprété restrictivement les clauses d'exonération de responsabilité.

7. *Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges*, S.Q. 1963-64, c. 67.

8. Art. 1040a) et b) C.c.B.-C.

9. Art. 1040c) C.c.B.-C. Deux courants se développeront, soit une approche restrictive et l'autre libérale.

Au cours des années 70, l'État légifère afin de protéger les consommateurs<sup>10</sup> qui contractent dans des secteurs où les conditions sont imposées par une partie en position de force. Il établit ainsi des règles d'ordre public de protection. Il impose également tout le contenu contractuel dans certains domaines, tel le contrat d'assurance automobile<sup>11</sup>.

Le législateur intervient également sur un plan administratif, en vue de protéger le public : « diverses régies, commissions et organes administratifs sont créés et ont un pouvoir de contrôle sur les prix et les tarifs, sécurité, qualité des services, plaintes des usagers »<sup>12</sup>. Malgré ces interventions législatives, les pratiques contractuelles abusives peuvent être difficilement freinées par les tribunaux.

### 3) La définition du contrat d'adhésion avant la Réforme de 1994

Bien que la notion de contrat d'adhésion ne soit pas inscrite dans le *Code civil du Bas-Canada*, ce contrat existe dans la réalité contractuelle. Les tribunaux<sup>13</sup> et les auteurs ont donc eu l'opportunité de définir ce type de contrat en développant un certain nombre de critères pour qualifier un contrat d'adhésion.

Le monopole de droit ou de faits, le contrat préfabriqué, la situation d'inégalité économique ou de compétence et le pouvoir de dicter des clauses à son plus strict avantage sont des indices permettant de qualifier un contrat d'adhésion.

Rarement examine-t-on par qui les conditions ont été imposées. Des contrats sont qualifiés d'adhésion peu importe que le contenu contractuel soit imposé par une loi ou un règlement aux deux parties. Nous examinerons trois décisions à ce sujet. Dans l'arrêt *Ocean Accident & Guarantee corp. et Reliance Ins. Co. of*

10. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40-1.

11. *Loi sur l'assurance-automobile*, L.R.Q., c-A-25, art. 86.

12. Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 5<sup>e</sup> éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 66. Ils donnent comme exemples, *Loi sur les chemins de fer*, L.R.Q., c. C-14 ; *Loi sur le commerce des produits pétroliers*, L.R.Q., c. C-31 ; *Loi sur la distribution de gaz*, L.R.Q., c. D-10 ; *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5 ; *Loi sur la Régie du Gaz Naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 ; *Loi sur les transports*, L.R.Q., c. T-12.

13. À titre d'exemples, *Kravitz c. General Motors* 1979 1 R.C.S. 790 (contrat de vente) et *Hillis Oils c. Wynns Ltd.*, [1986] 1 R.C.S. 57 (contrat de distribution).

*Philadelphia c. Air Canada*<sup>14</sup> une clause de limitation de responsabilité était contestée.

Le juge Deschênes qualifie le contrat de transport aérien de contrat d'adhésion. Il s'agit, selon lui, d'un contrat étroitement réglementé que le voyageur accepte en bloc à des conditions publiques et mandatoires.

Cette réglementation – y inclus certaines limites de responsabilité prévues aux tarifs dûment déposés – a été adoptée et publiée conformément à la loi. Elle s'impose aux transporteurs, elle fait partie intégrante du contrat de transport. Elle lie tout autant le voyageur... C'est une fiction que de continuer de parler de « contrat » de transport aérien, au sens d'une libre négociation des conditions qui doivent présider au déplacement du voyageur. La seule liberté est d'accepter ou de refuser de voyager aux conditions déterminées pour lui par d'autres : contrat de transport est devenu un véritable contrat d'adhésion.

En donnant effet à la clause de limitation de responsabilité contenue dans le contrat de transport aérien, le juge conclut que les conditions s'imposent au transporteur et au voyageur. Le voyageur accepte de voyager en avion ou non. C'est ainsi qu'est défini le mécanisme d'adhésion.

Dans une autre affaire, *Talbot c. Commission scolaire régionale Lapointe*<sup>15</sup>, le juge Trotier qualifie le contrat de transport écolier qui est un contrat réglementé, de contrat d'adhésion pour ainsi faire bénéficier l'adhérent de la règle *contra proferentem*.

Le juge établit que le contenu a été fixé à l'avance par règlement et il est prévu en annexe un texte impératif. Il s'exprime ainsi :

Il s'agit en l'occurrence d'un contrat soustrait par anticipation à la négociation, imposé au soumissionnaire par l'Administration et prévoyant, comme il se doit, de nombreuses prérogatives administratives susceptibles de satisfaire les besoins du transport scolaire sous l'angle de l'intérêt public.

Le cocontractant n'a qu'un seul privilège : y acquiescer ou ne pas soumissionner. Ce contrat type, à l'instar de ceux que l'Administration a de plus en plus tendance à imposer dans d'autres secteurs

14. 75 R.P. 193 (C.A.).

15. 76 C.S. 938.



d'activités pour uniformiser ses modes d'action, est en définitive un contrat d'adhésion alliant l'arbitraire soit le processus par voie unilatérale, à la technique contractuelle.<sup>16</sup>

Le juge André Trotier identifie donc deux parties au contrat soit l'adhérent et l'Administration. L'Administration agit pour la commission scolaire. Le législateur agit pour le compte des commissions scolaires et leur accorde des prérogatives. La commission scolaire est en quelque sorte une créature de l'État et donc on crée pour elle des règles tel le contrat de transport écolier. Il n'y a donc pas deux adhérents mais un seul qui, s'il veut contracter, doit se plier aux règles établies par l'Administration.

Le juge Bernier, dans *Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec*<sup>17</sup>, prend une toute autre position en retenant que le contrat de transport écolier ne peut être qualifié de contrat d'adhésion au sens classique du mot, car la quasi-totalité des clauses sont imposées aux deux signataires. Pour lui, il s'agit d'un contrat synallagmatique et consensuel.

La qualification du contrat d'adhésion amènera également tout un nouveau corpus de décisions. Les juges élaborent des principes en matière contractuelle basés sur la recherche d'une meilleure équité dans les contrats, en ajoutant ou inférant des obligations d'information, de bonne foi, de sécurité (art. 1024 C.c.B.-C.), en favorisant une interprétation libérale des lois protégeant l'économiquement faible (LPC, art. 1040c) C.c.B.-C.), en élargissant la notion d'abus de droit contractuel.

Une codification des nouvelles règles jurisprudentielles s'imposait, ainsi que le besoin d'instaurer une moralité contractuelle basée sur la notion de bonne foi.

## **1. LE CONTRAT RÉGLEMENTÉ EST-IL UN CONTRAT D'ADHÉSION ?**

Afin de répondre à cette question, il nous faut tout d'abord examiner la définition du contrat d'adhésion codifiée en 1994 et énoncée à l'article 1379 C.c.Q. Le législateur adopte un mode

16. *Ibid.*, 939.

17. [1977] C.S. 189. La Cour d'appel confirme le jugement mais ne se prononce pas sur la qualification du contrat. [1979] C.A. 369.

d'intervention plus large où tout type de contrat peut être qualifié de contrat d'adhésion et entraîne une protection spécifique permettant une intervention judiciaire (art. 1432, 1435 à 1437 C.c.Q.). Par la suite, nous mettrons en relief l'aspect contractuel des dispositions réglementaires dans un contrat réglementé. Puis, nous ferons l'analyse des principales décisions ayant circonscrit la notion de contrat réglementé.

## 1.1 La définition de l'article 1379

**Art. 1379.** Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'ils comportent ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

### 1.1.1 La qualification du contrat d'adhésion, application générale

Le législateur retient certains critères élaborés par la jurisprudence et la doctrine et en rejette d'autres. Il s'agit donc d'une définition épurée où la condition des parties est mise de côté. L'accent est sur l'imposition des stipulations essentielles à l'adhérent sans possibilité de négociation.

La Cour d'appel dans les arrêts *Régie d'assainissement des eaux du bassin de la Prairie c. Janin Construction*<sup>18</sup> et *Walsh c. Brais*<sup>19</sup> rappelle que seuls les critères de l'article 1379 C.c.Q. doivent être appliqués. Ainsi le critère du rapport inégal de force n'entre pas en ligne de compte, car les gens d'affaires peuvent être placés dans une situation où, s'ils veulent contracter, ils doivent le faire à des conditions imposées. L'impossibilité de négocier peut procéder des circonstances mêmes de la transaction.

### 1.1.2 Les stipulations essentielles

Comment définit-on les stipulations essentielles ? Selon la jurisprudence, pour répondre à cette question, il faut faire une analyse globale du contrat et des stipulations imposées<sup>20</sup>. Tous les

18. [1999] R.J.Q. 929 (C.A.).

19. [2001] R.J.Q. 2164 (C.A.).

20. J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 81.

éléments importants dans le consentement de l'adhérent (étendue et conditions de garantie) sont englobés. Ainsi ont été considérées comme étant des stipulations essentielles : les obligations mais aussi des clauses de garantie, de défaut, d'inexécution, d'exclusion, de modalités d'exécution, des délais de livraison, des clauses pénales, des clauses d'attribution de compétence, des clauses d'exonération de responsabilité, d'assumption de risques, de droits légaux de sûreté, ou d'arbitrage<sup>21</sup>. Le prix, certes, est une stipulation essentielle mais la possibilité de discuter du prix ne permet pas à lui seul de qualifier le contrat de gré à gré. Une approche globale doit être privilégiée.

## 1.2 Le caractère contractuel du règlement

Le contrat réglementé, bien qu'il reprenne le contenu de la loi ou du règlement, est fondamentalement un contrat avec tous les attributs et les effets qui y sont rattachés. Un lien contractuel unit les parties avec toutes ses conséquences. Plusieurs décisions abondent dans ce sens.

La Cour d'appel, dans *Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec*<sup>22</sup>, affirme que, « bien qu'imposé par règlement le texte du contrat a été accepté par les parties comme base de leur lien contractuel ».

Dans le même sens, le juge Trotier dans *Talbot c. Commission scolaire régionale Lapointe*<sup>23</sup> indique que « ce contrat, une fois conclu, devient juridiquement soumis dans son interprétation au droit commun ordinaire, car par une fiction légale, il origine ou est censé originer d'un concours de volontés libres ».

Cette matérialisation de la loi dans le contrat crée parfois des problèmes de qualification. Nous analyserons l'arrêt *Dikranian c. Procureur général*<sup>24</sup> qui illustre bien cette problématique. Les faits peuvent se résumer ainsi : un recours collectif est entrepris par un étudiant qui contestait la rétroactivité de la loi qui chan-

21. G. BERLIOZ, *op. cit.*, note 4 ; H. BRICKS, *Les clauses abusives*, Paris, L.G.D.J., 1979 ; P. NORDMANN, *Le contrat d'adhésion : abus et remèdes*, Fribourg, Impression Offset Renggli, 1974.

22. Précitée, note 17.

23. Précitée, note 15, p. 939.

24. [2002] R.J.Q. 969 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel REJB 2004-53078 (C.A.) et renversé par la Cour suprême EYB 2005-98280 (C.S.C.).

geait la période d'exemption des intérêts du prêt. Les étudiants bénéficiaires d'un prêt se font émettre un certificat de prêt par le ministre qui leur permet de transiger avec une institution financière, le gouvernement se porte garant du prêt. L'étudiant prétendait que les conditions du contrat avaient été fixées au moment de l'émission et donc que les changements législatifs ne pouvaient s'appliquer. Il invoquait, de plus, qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion.

En première instance, le juge Journet refuse de qualifier le certificat de prêt de contrat et rejette le recours. Pour lui, la loi et le règlement régissent les parties et non le contrat. Les droits et obligations des parties sont simplement issus de l'exercice du pouvoir législatif et réglementaire. Les incorporer dans un contrat ne confère pas un caractère contractuel. Le certificat de prêt n'est donc pas un contrat mais un acte juridique délivré en vertu d'une loi<sup>25</sup>.

Les juges Forget et Beauregard<sup>26</sup> pour la majorité de la Cour d'appel confirment la décision du juge Journet. Ils maintiennent qu'il n'y a pas de lien contractuel entre l'étudiant et l'État. Il s'agit de l'application d'un programme. Par contre, entre la banque et l'étudiant, il existe un lien contractuel. Le juge Rothman est dissident. Pour lui, il y a trois parties au contrat. Certes, le ministre n'a pas signé le certificat, mais c'est lui qui l'a délivré et qui a stipulé les conditions de remboursement. Il conclut que les programmes, c'est une chose alors que ce sont les ententes de prêt qui sont des contrats.

La majorité de la Cour suprême accueille le recours de l'étudiant. Le Gouvernement ne pouvait modifier les conditions du prêt rétroactivement. Il devait respecter des droits acquis. Les juges dissidents auraient rejeté le recours de l'étudiant en se basant sur le principe de l'effet immédiat de la loi. Au-delà de cette dissidence, tous les juges s'entendent sur le fait qu'il existe un contrat avec le gouvernement.

Le contrat reproduit la loi et y réfère. Il s'agit d'un contrat entre étudiant et institution financière marqué par une particularité, le ministre est non-signataire mais il s'est engagé unilatéralement à garantir le prêt.

25. [2002] R.J.Q. 969 (C.S.).

26. REJB 2004-53078 (C.A.).

Le contrat réglementé est donc un véritable contrat<sup>27</sup>. Est-il toujours un contrat d'adhésion ? C'est ce que nous nous proposons d'analyser en regroupant les types de contrat selon les secteurs économiques.

### 1.3 Les contrats avec le gouvernement

Les contrats réglementés conclus avec le gouvernement sont considérés comme un contrat d'adhésion et également qualifiés de contrat administratif. Nous examinerons certains types de ces contrats.

#### 1.3.1 Contrat de parrainage

Les conditions du contrat de parrainage sont fixées par règlement. Les conditions ne peuvent être négociées et sont imposées par le stipulant, le gouvernement.

Ces contrats sont donc des contrats d'adhésion puisque leur forme et leur contenu sont fixés d'avance par règlement. Ils sont également des contrats administratifs qui doivent être conformes aux conditions de validité applicables à de telles conventions.

Les tribunaux<sup>28</sup> n'ont pas hésité à qualifier les contrats de parrainage de contrat d'adhésion. Ils ont, par ailleurs, rejeté les arguments des défendeurs qui leur opposaient que certaines clauses étaient abusives ou encore invoquaient la nullité du règlement à la base du contrat de parrainage.

#### 1.3.2 Convention de remboursement d'une dette de prêt et bourse

Une convention de remboursement d'une dette de prêt et bourse a été qualifiée de contrat d'adhésion dans *St-Germain c. Ministère de l'éducation*<sup>29</sup>. Les stipulations ont été imposées et rédigées par le défendeur, à son seul avantage. Dans cette affaire, un étudiant, ayant fait faillite, voulait reprendre des études et a

27. Nous verrons en deuxième partie qu'un contrat d'adhésion réglementé ne peut pas toujours bénéficier des mécanismes de protection. *Infra*, p. 243.

28. *Le c. Le*, [1994] R.J.Q. 1098 (C.S.) ; *Procureur général c. Nicolas*, [1996] R.J.Q. 1679 (C.S.) ; *P.G. c. Brutus*, [1996] R.J.Q. 2619 (C.S.) ; *Québec c. Kabadian Kechichian*, REJB 2000-18855 (C.A.).

29. REJB 1998-11157 (C.Q.).

fait une nouvelle demande. Pour obtenir un nouveau prêt, le Ministère l'a obligé à signer une reconnaissance de dette pour le prêt antérieur radié par sa faillite. Cela a été qualifié d'abusif.

### **1.3.3 Contrat de service entre une ressource et un établissement au sens de la L.S.S.S.**

Le contrat de service entre une ressource de type familial et un établissement au sens de la L.S.S.S. est un contrat d'adhésion. Dans *Chaput c. Centre de services en déficience intellectuelle de Mauricie*<sup>30</sup>, il s'agissait d'un contrat rédigé par le Ministère de la Santé et des Services sociaux auquel les parties ne peuvent déroger. Ce contrat type, qui doit être signé par toutes les ressources, doit être interprété en faveur de l'adhérent en vertu de l'article 1432 C.c.Q. Malgré cette interprétation favorable, le demandeur n'a pu démontrer que le Centre de services était responsable du fait que des lits étaient encore disponibles à sa ressource, le Centre n'ayant qu'une obligation de moyens à cet égard.

### **1.3.4 Engagement du fabricant de médicaments**

Dans la décision, *Régie de l'assurance-maladie c. Altimed*<sup>31</sup>, le juge qualifie l'engagement du fabricant de médicaments de contrat d'adhésion. Les règlements prévoient les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments. L'une des conditions est que le fabricant souscrive un engagement où l'État est à la fois rédacteur de la convention et partie à celle-ci : « il est parfaitement concevable que le contrat en soit un adhésion, avec toutes les conséquences qui en découlent ». Le juge s'appuie sur les décisions de *Brutus* et *Nicolas*<sup>32</sup>.

### **1.3.5 Billet de loterie**

Des billets de loterie instantanée, Mots cachés, ont été qualifiés de contrat d'adhésion et consommation par le juge de Pokomandy dans *Chevalier c. Société des loteries du Québec et Oberthur*<sup>33</sup>.

30. J.E. 97-137 (C.S.).

31. EYB 2005-86453 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel, EYB 2006-111952.

32. P.G. c. *Brutus* et P.G. c. *Nicolas*, précitées, note 28.

33. REJB 2004-60987 (C.Q.).

### 1.3.6 Contrat de fourniture d'électricité

La Cour d'appel, dans *Hydro-Québec c. Surma*<sup>34</sup>, analyse l'un des éléments définissant un contrat d'adhésion : l'imposition des stipulations essentielles faites « ... par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions ».

Les faits se résument ainsi. M<sup>me</sup> Surma est une abonnée d'Hydro Québec. Son mari installe une boîte comportant sur deux faces de l'isolant rose sur le compteur électrique du mur extérieur de la propriété. Cette installation a comme conséquences de réduire les périodes d'enregistrement de l'énergie pendant lesquelles le tarif supérieur devait s'appliquer. Des pénalités lui sont réclamées pour avoir subtilisé de l'énergie.

La Cour d'appel précise que le contrat est imposé et rédigé par Hydro Québec. L'autre partie ne peut négocier les stipulations essentielles.

En effet, la *Loi sur l'Hydro-Québec* lui donnant le pouvoir de réglementer (donc de rédiger), malgré le fait que ces règlements soient soumis à l'approbation du gouvernement, les tarifs et les conditions qui constituent des stipulations essentielles au contrat.

De plus, il faut mentionner que Hydro Québec est un agent de la Couronne et que c'est l'État qui a rédigé la loi pour son propre agent. Le gouvernement a dicté les stipulations essentielles et l'a fait pour le compte de son propre agent qui est son prolongement.<sup>35</sup>

Nous retenons de cet arrêt qu'un contrat conclu avec le gouvernement ou son agent et dont les stipulations proviennent de la loi ou d'un règlement sont des contrats réglementés, d'adhésion et administratifs. Ils sont soumis aux dispositions de protection. Il en découle que l'État s'expose à voir ses règlements examinés si le gouvernement manque à son devoir de protection et s'avantage indûment. Le tribunal peut intervenir dans ces circonstances.

34. REJB 2001-24063 (C.A). La Cour d'appel renverse la décision de la Cour supérieure qui avait qualifié la pénalité d'extracontractuelle et avait refusé le cumul des recours.

35. *Ibid.*, par. 70.

## 1.4 Les contrats à contenu réglementaire dans divers secteurs économiques

Nous venons de voir qu'un contrat réglementé est qualifié de contrat d'adhésion lorsque le gouvernement ou l'un de ses agents est le stipulant. La situation est-elle différente lorsque les parties à un contrat réglementé ne sont ni l'État ni l'un de ses agents ?

### 1.4.1 *Le plan de garantie pour les maisons neuves*

En 2004, la Cour d'appel, dans l'arrêt *La garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ c. Desindes*<sup>36</sup>, a eu l'occasion de développer l'analyse faite antérieurement dans l'arrêt *Hydro-Québec c. Surma*<sup>37</sup>. Elle a refusé de qualifier le plan de garantie pour les maisons neuves de contrat d'adhésion.

Il faut savoir que la *Loi sur le bâtiment*<sup>38</sup> oblige les entrepreneurs généraux à détenir une licence qu'ils obtiennent en remplissant certaines conditions dont l'adhésion à un plan de garantie. Le règlement fixe les modalités et les limites du plan de garantie ainsi que, pour ses dispositions essentielles, le contenu du contrat de garantie. Les limites de garantie prévues dans le plan sont, soit le remboursement d'acomptes jusqu'à 30 000 \$ ou le parachèvement des travaux lorsqu'il y a entente avec l'administrateur. Tout différend est déferé à l'arbitrage.

L'arbitre avait condamné l'appelante à payer une partie des acomptes versés soit 30 000 \$ à l'entrepreneur accrédité qui avait abandonné en cours de route la construction de la résidence des intimés. Les intimés réclamaient une indemnité correspondant aux coûts de parachèvement des travaux. Insatisfaits de la décision arbitrale, ils déposaient une requête en révision judiciaire de la sentence arbitrale.

Le juge de première instance<sup>39</sup> leur a donné raison en qualifiant le plan de garantie de contrat d'adhésion. Il applique l'article 1432 C.c.Q. et laisse de côté les limites de couverture.

36. REJB 2004-81730 (C.A.).

37. Précitée, note 3.

38. L.R.Q., c. B.1-1, art. 77 à 83 et art. 6 du *Règlement*.

39. REJB 2003-41247 (C.S.).



La Cour d'appel infirme le jugement et rétablit la décision de l'arbitre.

Selon la Cour d'appel, le plan de garantie prévoit que, s'il n'y a pas d'entente avec l'administrateur, le choix du mode de couverture appartient à l'administrateur qui a décidé du remboursement des acomptes et non d'une indemnité de parachèvement des travaux.

La Cour d'appel refuse de qualifier le plan de garantie de contrat d'adhésion soutenant qu'il ne fait que reprendre presque textuellement le contenu impératif du Règlement. Les obligations de l'administrateur à l'égard du bénéficiaire sont décrites dans un contrat de garantie. Au mieux, il s'agit d'un contrat réglementé imposé par le législateur et non par l'appelante qui se plie aux exigences du législateur et doit faire approuver son plan par la Régie.

Cet élément de subordination est ce qui distingue la situation de l'appelante, en tant qu'administrateur d'un plan de garantie réglementé, de celle de la société publique dans l'arrêt *Hydro-Québec c. Surma*. Hydro-Québec était un agent de la couronne qui détenait le pouvoir de réglementer les tarifs et les conditions essentielles apparaissant au contrat d'électricité.

La Cour d'appel ajoute que le règlement prévoit à l'article 139 que « Toute clause du contrat de garantie inconciliable avec le règlement est nulle. » et à l'article 140 « Le bénéficiaire ne peut renoncer aux droits conférés par le règlement. ». De plus, il n'est même pas nécessaire de signer le contrat pour bénéficier de la protection. Les difficultés relèvent du règlement et non du contrat.

Nous croyons qu'il faut distinguer le contrat analysé dans ce jugement d'autres contrats où le cocontractant peut dicter une partie des stipulations essentielles. Nous pensons notamment au contrat d'assurance et au bail d'habitation.

#### ***1.4.2 Le contrat d'assurance terrestre et le bail d'habitation***

Il est donc important de vérifier si des stipulations essentielles sont imposées par l'un des contractants. Il peut y avoir des situations où une partie du contrat est imposée par la loi ou un règlement et une autre partie par le stipulant.

Nous pensons au contrat d'assurances où une grande partie des obligations des parties sont dictées par la loi et les règlements. Par contre, l'étendue de la couverture et les exclusions sont évidemment imposées par le stipulant soit l'assureur.

L'article 2414 C.c.Q. précise :

Toute clause d'un contrat d'assurances terrestre qui accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions du présent chapitre est nulle.

[...]

Cet article est de droit nouveau et est apparu en 1994. En 1993, Mes Odette Jobin-Laberge et Louis Plamondon<sup>40</sup> s'interrogeaient sur la qualification à donner au contrat d'assurance car le contenu minimal du contrat est imposé par le législateur et non par la volonté de l'assureur. Ils donnent en exemple la *Loi sur l'assurance automobile* où le texte est prescrit par le législateur<sup>41</sup>.

Ce questionnement ne semble pas avoir eu d'écho en jurisprudence<sup>42</sup>. Pour la Cour d'appel, le contrat d'assurance est l'exemple classique du contrat d'adhésion<sup>43</sup>.

Il nous semble donc clairement établi que le contenu imposé par le législateur peut cohabiter avec les conditions imposées par le stipulant, soit l'assureur. Les stipulations essentielles peuvent donc avoir un caractère mixte, i.e. émaner d'un ordre public et privé, et permettent la qualification de contrat d'adhésion.

Le bail d'habitation est un autre exemple de cette cohabitation. En vertu de l'article 1895 C.c.Q., le bail doit être signé sur un formulaire où apparaissent diverses dispositions législatives. De plus, l'article 1893 C.c.Q. prévoit qu'est sans effet, une clause qui déroge à la section sur les règles particulières au bail d'un logement. Le bailleur, bien que tenu de respecter ces dispositions,

40. « Les assurances et les rentes », *Réforme du Code civil*, 1993, Éd. Presses de l'Université Laval, p. 1099.

41. Le formulaire utilisé en assurance-automobile est proposé et rédigé par l'Autorité des marchés financiers et par la suite est approuvé par les autorités gouvernementales.

42. *Promutuel Valmont société mutuelle d'ass. générales c. Henderson*, EYB 2006-106704 (C.A.).

43. *General accident cie d'assurances du Canada c. Genest*, REJB 2001-22026 (C.A.).

peut prévoir des clauses additionnelles, tels des règlements d'un immeuble.

Ce sont dans ces circonstances que les tribunaux<sup>44</sup> ont qualifié le bail d'habitation de contrat d'adhésion. Ainsi dans la décision *Fram c. Office municipal d'habitation*<sup>45</sup>, la locataire attaquait une clause des règlements lui interdisant d'avoir un chat ou tout animal domestique. La locataire, handicapée physique, a démontré que sa condition psychologique s'était améliorée depuis qu'elle s'occupait d'un chat. Le bail a été qualifié de contrat d'adhésion et le juge a annulé la clause la déclarant abusive sous l'article 1437 C.c.Q.

Le juge aurait pu tout simplement invalider la clause en se basant sur l'article 1901 C.c.Q. qui prévoit l'annulation ou la réduction de clauses abusives. En effet, le législateur a introduit des mesures de protection spécifiques pour les locataires. Ainsi, l'article 1894 C.c.Q. prévoit que le règlement de l'immeuble doit être remis avant la conclusion du bail. Ceci évite que le bail réfère à des règlements qui ne sont pas portés à l'attention du locataire lors de la conclusion du bail. Il s'agit donc d'encadrer un règlement qui pourrait être qualifié de clause externe (art. 1435 C.c.Q.). Les autres mesures de protection offertes par les articles 1436 et 1432 C.c.Q. n'ont pas leur équivalent dans les dispositions relatives au bail du logement. Les locataires disposent donc d'une protection spécifique et peuvent également bénéficier du régime général offert à l'adhérent.

Nous pouvons constater qu'un règlement d'immeuble imposé, qui fait partie du bail, peut être qualifié d'adhésion. Le contenu imposé par le législateur peut cohabiter avec les conditions imposées par le stipulant.

D'ailleurs, nous n'avons qu'à penser aux contrats de crédit variable, de vente à tempérament qui ont un contenu mixte. Ils sont préparés par le stipulant qui doit respecter un ensemble de règles prévues à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>46</sup> (résiliation, formation, clauses à être reproduites et à respecter en matière de crédit). Ils sont des contrats de consommation et bien

44. *Deschamps c. Deschamps*, [1997] J.L. 107 (R.L.); *Société Théoret c. Office municipal d'habitation de Laval*, [2002] J.L. 143 (R.L.).

45. REJB 1998-06451 (C.Q.).

46. L.R.Q., c. P-40.1.

souvent des contrats d'adhésion. En plus de la protection spécifique prévue à la *Loi sur la protection du consommateur*, le législateur a cru pertinent de faire bénéficier ces contrats des protections d'application générale (art. 1432, 1435 à 1437 C.c.Q.).

### **1.4.3 Contrat d'affrètement et billets d'avion**

Le contrat d'affrètement et les billets d'avion sont un exemple de contrat où les tarifs sont soumis à des régies ou des offices. Dans ce domaine, il semble y avoir unanimité car les décisions répertoriées<sup>47</sup> qualifient ces contrats de contrat d'adhésion.

Ainsi un billet d'avion est un véritable contrat d'adhésion où le seul choix qu'a le passager est de prendre une assurance afin de se protéger<sup>48</sup>. En 1975, le juge Deschênes dans l'arrêt *Ocean Accident*<sup>49</sup> avait très justement établi que le voyageur, s'il veut prendre l'avion, n'a pas d'autres choix que d'accepter les conditions proposées par le transporteur.

### **1.4.4 Contrat de courtage d'un immeuble résidentiel et promesse d'achat**

La *Loi sur le courtage immobilier*<sup>50</sup> et ses règlements prévoient que le conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ci-après ACAIQ) doit déterminer le contenu, la forme et l'utilisation des formulaires et les soumettre au gouvernement pour approbation (contrat de courtage immobilier, promesse d'achat).

En 1984, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Gill Robert c. Trust Général du Canada*<sup>51</sup>, qualifiait le contrat de courtage de contrat d'adhésion car il était imposé. Il s'agit certes d'une décision antérieure au *Code civil du Québec* et la définition de l'article 1379 C.c.Q. n'a pas été prise en compte. Par contre, plusieurs juge-

47. *Univers Gestion multi-voyages c. Air Club international*, J.E. 97-772 (C.S.) ; *L'Écuyer c. Air Transat*, J.E. 96-587 (C.Q.) ; *Quesnel c. Voyages Gendron*, REJB 1997-03330 (C.Q.).

48. *L'Écuyer c. Air Transat*, J.E. 96-587 (C.Q.).

49. Précitée, note 14.

50. L.R.Q., c.C-73.1, art. 74 de la loi ; art. 85 à 88 du *Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers* ; art. 26 et 27 du *Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier*.

51. [1984] C.A. 197.

ments<sup>52</sup> postérieurs à l'entrée en vigueur de cet article ont suivi cet arrêt de la Cour d'appel. Le contrat de courtage est un contrat d'adhésion puisqu'il est réglementé et que sa forme et son contenu sont imposés. Les tribunaux ne s'attardent pas sur l'aspect de qui impose les stipulations.

Pourtant dans la décision, *Immeubles G.R. Lauzon c. Pavillon Whitefish (1989) inc.*<sup>53</sup>, le juge refuse de qualifier le contrat de courtage de contrat d'adhésion, car il s'agit d'un formulaire prescrit par la loi et ses règlements. Il ajoute que le contrat n'est pas préparé par l'une des parties et il est possible de compléter, de modifier ou d'en écarter des clauses.

Cette possibilité de négocier une partie des clauses amène le juge à qualifier le contrat de gré à gré. Il y a donc cohabitation entre des clauses imposées et d'autres qui ont été négociées.

La promesse d'achat d'immeubles résidentiels soulève une autre problématique car bien que les formulaires soient réglementés tant le vendeur que l'acheteur n'ont pas participé ni directement ni indirectement à sa formulation. Ce contrat a été qualifié<sup>54</sup> de contrat de gré à gré car plusieurs conditions sont négociables.

Nous croyons que le contrat de courtage immobilier doit être qualifié de contrat d'adhésion car ses stipulations essentielles sont imposées par l'industrie. En effet, c'est l'industrie qui a rédigé et proposé le formulaire donc le contenu contractuel, et le gouvernement l'a approuvé. En interprétant largement l'article 1379 C.c.Q., est-ce que le terme « pour le compte » ne pourrait pas permettre la qualification et l'ouverture de la protection au besoin ? Nous le pensons. Cette situation s'apparente à celle du formulaire pour l'assurance automobile qui est soumis à l'approbation de l'État par l'Autorité des marchés financiers et qui est qualifié de contrat d'adhésion.

---

52. *Royal Lepage Des Moulins c. Baril*, REJB 2003-49029 (C.Q.) ; *Gisèle Tremblay et Re / Max Direct inc. c. Marten*, REJB 2001-24750 (C.Q.) ; *Remax de L'Estuaire inc. c. Lauzier*, REJB 1998-8146 (C.Q.).

53. J.E. 96-1510 (C.S.).

54. *Bibeau c. Salette*, REJB 2004-65758 (C.S.) et *Tremblay c. Barette-Lapierre*, REJB 2003-39312 (C.S.).

Le fait que les propositions de l'industrie ont été acceptées par le gouvernement enlève-il tout besoin de protection de l'adhérent ? Si la protection est offerte aux abonnés d'Hydro-Québec, pourquoi pas aux acheteurs de propriété résidentielle ? Leur refuser cette protection n'équivaut-il pas à prétendre que le gouvernement est plus vigilant pour les propositions venant de l'ACAIQ que pour celles d'Hydro-Québec ?

L'approvisionnement en gaz naturel est une autre illustration de cette problématique.

#### **1.4.5 Contrat d'approvisionnement de gaz naturel**

Nous analyserons une décision de la Cour supérieure, *Gaz Métropolitain c. Scotia Bank*<sup>55</sup>, où le juge Landry établit que le contrat d'approvisionnement de gaz naturel ne peut être un contrat d'adhésion.

Il s'agissait d'une réclamation en vertu d'une clause de consommation minimale contenue dans un contrat relatif à la vente de gaz naturel et à l'octroi d'une contribution financière. Ce contrat mentionne que la contribution financière est émise en considération de la réalisation des travaux et assorti d'un engagement de consommation minimale pendant cinq ans. La consommation de l'immeuble sera inférieure au minimum prévu. Gaz Métropolitain envoie une facturation supplémentaire et Scotia Bank refuse de payer.

Le juge Landry énonce qu'il n'est pas en présence d'un contrat d'adhésion. Il s'agit d'un contrat-type dont la quasi-totalité des clauses est préétablie et soumise au client. Plusieurs clauses essentielles sont réglementées par la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>56</sup> et ses règlements d'application tels les tarifs du gaz sont d'ordre public. En plus, le programme de rabais est soumis à l'approbation de la Régie. Les conditions de vente reproduites à l'annexe A contiennent plusieurs modalités établies en fonction de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*<sup>57</sup> et leurs règlements d'application.

55. REJB 2002-39554 (C.Q.).

56. L.R.Q., c. R-6.01.

57. L.R.C. (1985), c. E-4.

Le contrat contenait des variables : durée du contrat, volume annuel de gaz projeté, obligation minimale annuelle, débit horaire maximum, montant de la contribution financière. Elles peuvent varier en fonction des coûts d'acquisition et de la date de mise en vigueur.

Donc, plusieurs dispositions essentielles sont imposées par la législation et non par Gaz Metro qui ne fait que les appliquer. Le juge Landry fait siens les principes dégagés dans l'arrêt *Surma*<sup>58</sup>. Les stipulations essentielles sont imposées par l'État. Gaz Metro n'est pas un agent de la Couronne et ne détient pas le pouvoir de réglementer ses tarifs. Nous sommes ainsi en présence de caractéristiques d'un contrat réglementé et non d'un contrat d'adhésion. En plus, le juge Landry ajoute que Scotia pouvait discuter, négocier la clause litigieuse. Scotia avait la possibilité de discuter des diverses options de remplacement et d'une contribution financière dont les montants et modalités étaient variables. La consommation minimale aurait pu être contestée par Scotia. Il existait une possibilité de négocier. C'est une question factuelle. Il s'agit donc d'un contrat de gré à gré. Le juge déclare, de plus, que dans tous les cas, la clause n'est pas abusive car Scotia n'aurait pas eu toute la subvention si l'évaluation de la consommation avait été moindre.

Cette décision amène deux commentaires. D'une part, nous semblons être en présence d'un contrat à contenu mixte car le juge Landry souligne que Scotia pouvait négocier la clause litigieuse.

D'autre part, force nous est de constater que le consommateur d'électricité dispose de protections additionnelles dont ne peut bénéficier le consommateur de gaz naturel. Le juge Landry compare la situation de Gaz Métro avec celle d'Hydro-Québec et les distingue par le statut d'agent de la couronne que Gaz Métro ne possède pas. Il existe pourtant des similitudes. Les deux organismes ont le pouvoir de rédiger et soumettre leurs tarifs et leurs programmes pour approbation auprès de régies ou du gouvernement et ils proposent au public un produit dont ils détiennent le monopole.

Pour les auteurs Baudouin et Jobin<sup>59</sup>, « Le besoin de protéger la partie faible disparaît justement du fait que l'État a dicté les

58. Précitée, note 3.

59. J.-L. BAUDOUILN et P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 20, p. 85.

termes de la convention pour la protéger. On voit cependant que, lorsque l'État est à la fois rédacteur de la convention et partie à celle-ci, il est parfaitement concevable que le contrat en soit un d'adhésion, avec toutes les conséquences qui en découlent. »

Nous ne pouvons adhérer à une telle conception, car cela signifierait que pour les secteurs économiques dont les conditions et règlements sont fixées par l'État, ceux-ci seraient nécessairement non abusifs mais qu'ils pourraient être abusifs lorsque l'État les fixe pour lui ou ses agents. Il y aurait donc deux catégories d'adhérents et donc deux niveaux de protection.

Au-delà de la qualification du contrat réglementé comme contrat d'adhésion, nous verrons que le contrat d'adhésion réglementé se distingue également du fait que certains mécanismes de protection ne peuvent s'appliquer.

## **2. LES POUVOIRS D'INTERVENTION DU JUGE DANS LE CONTRAT RÉGLEMENTÉ**

L'importance de qualifier un contrat d'adhésion est de faire profiter l'adhérent des diverses dispositions visant sa protection. Nous analyserons l'article 1432 C.c.Q. qui prévoit une interprétation favorable à l'adhérent ainsi que les pouvoirs d'intervention du juge en matière de clause externe (art. 1435 C.c.Q.) et de clauses abusives (art. 1437 C.c.Q.). Nous constaterons que des différences importantes existent.

### **2.1 L'interprétation favorable à l'adhérent**

En principe, l'interprétation du contrat se fait en faveur de l'adhérent. C'est ce que prévoit l'article 1432 C.c.Q. :

En cas de doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulé.

Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

Précisons que le deuxième alinéa de cette disposition a été interprété majoritairement comme, dans le cas d'un doute, peu importe sa situation de débiteur et de créancier, l'interprétation favorable doit bénéficier à l'adhérent.



Est-ce applicable pour interpréter une disposition législative ou réglementaire reproduite dans un contrat réglementé ?

La Cour suprême dans l'arrêt *Hydro-Québec c. Glykis*<sup>60</sup> écarte l'application de l'article 1432 C.c.Q. qui ne peut être utilisée pour une disposition édictée par le législateur.

L'argument voulant que le caractère obligatoire du contrat de service soit source de droit ou motif d'interprétation, d'interprétation favorable aux intimés ne peut non plus être retenu.<sup>61</sup>

Cette position de la Cour suprême n'est pas surprenante car elle reprend un principe qu'elle avait appliqué dans l'arrêt *Madill c. Chu*<sup>62</sup>. Il s'agissait de l'application de l'article 1019 C.c.B.-C. soit la règle *contra proferentem*. Pour la Cour, lorsque les termes insérés dans la police sont prescrits par le législateur et que l'assureur n'est pas responsable de son libellé, on doit écarter toute référence à cette règle d'interprétation.

Cependant, si l'emplacement de la clause crée une difficulté de compréhension, l'article 1432 C.c.Q. pourra s'appliquer<sup>63</sup>.

Tout en tenant compte de l'arrêt *Madill c. Chu*, en 1990, la Cour d'appel a apporté une nuance à ce principe dans l'arrêt *Laurentienne générale cie d'assurances c. Blanchard*<sup>64</sup>. Il s'agissait d'interpréter un contrat d'assurance automobile. Pour la Cour, ce sont les assureurs qui sont à l'origine de la rédaction du contenu de la police type : le libellé n'a pas été édicté dans la loi mais négocié par les parties, incluant les assureurs. Les articles 1019 et 2499 C.c.B.-C. s'appliquent donc<sup>65</sup>.

Une autre distinction a été faite au principe énoncé dans *Madill* dans la décision *Godbout c. Hydro-Québec*<sup>66</sup>. Le juge précise que, lorsque le règlement a été rédigé par la société d'État,

60. *Glykis c. Hydro-Québec*, REJB 2000-36369 (C.A.).

61. *Hydro-Québec c. Glykis*, REJB 2004-70875 (C.S.C.), par. 21.

62. *Madill c. Chu*, [1977] 2 R.C.S. 400.

63. D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Thémis, 2006.

64. [1990] R.R.A. 427 (C.A.).

65. Précisons que l'article 2499 C.c.B.-C. a été abrogé. Il prévoyait que le contrat d'assurances est toujours interprété en faveur de l'assuré.

66. REJB 2001-22221 (C.S.), par. 24.

Hydro-Québec, l'article 1432 C.c.Q. peut s'appliquer à moins que le règlement émane du Gouvernement lui-même et qu'Hydro-Québec ne pouvait y déroger.

Cette interprétation n'a pas été retenue par la Cour suprême dans l'arrêt *Glykis* qui interprétait justement un règlement d'Hydro-Québec.

## 2.2 La clause externe

Une autre mesure de protection pour les adhérents est l'obligation pour le stipulant de porter à leur connaissance une clause externe ou encore de prouver qu'ils en avaient connaissance. Il s'agit donc d'une obligation de renseignements.

Une clause externe est une clause apparaissant dans un document séparé du contrat tels une brochure, un manuel d'exploitation dans un contrat de franchise, une facture, une affiche etc.

Nous avons vu qu'en matière de clause externe, le législateur a créé un régime particulier pour le bail (art. 1894 C.c.Q.)<sup>67</sup>. Il en est de même en matière de contrat d'assurance (art. 2400 à 2407 C.c.Q.). Qu'en est-il des autres contrats réglementés ?

Là encore, il semble que l'adhérent d'un contrat réglementé ne bénéficie pas toujours de cette protection.

La Cour d'appel dans l'arrêt *Hydro-Québec c. Surma*<sup>68</sup> abonde dans ce sens. Hydro-Québec contracte avec les abonnés-adhérents par téléphone, par correspondance, par internet. Les abonnés peuvent avoir accès aux conditions de fournitures d'électricité par les mêmes moyens et les factures y réfèrent. Pour la Cour « une loi (d'ordre public) fait partie du contenu obligationnel par l'application de l'article 1434 C.c.Q. donc elle n'est pas une clause externe au sens de l'article 1435 C.c.Q. et n'a pas besoin d'être portée à la connaissance du cocontractant pour être valide »<sup>69</sup>. La Cour fait référence à la loi mais son raisonnement peut fort bien être retenu pour un règlement.

67. *Supra*, p. 12.

68. Précitée, note 3.

69. *Ibid.*, par. 82.

Un autre jugement a retenu notre attention en matière de clause externe. Le juge de Pokomandy, dans *Chevalier c. Société des loteries du Québec*<sup>70</sup> qualifie de clause externe, la mention au verso d'un billet de loterie référant à un numéro de décret avec la date d'adoption.

Le juge s'exprime ainsi : « On peut inclure par référence certaines dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas d'ordre public, puisque celles d'ordre public n'ont pas à être inscrites, elles font nécessairement parties du contrat »<sup>71</sup>. Il ajoute que « Le principe que nul n'est censé ignorer la loi, donc que les textes réglementaires devraient être connus du demandeur ne peut dispenser Loto-Québec de son obligation d'attirer l'attention du consommateur sur le Règlement ». Il déclare la clause externe valide car Loto-Québec a rempli son obligation d'attirer l'attention du consommateur sur le règlement, cette divulgation est suffisante.

Le juge fait donc une distinction entre les dispositions d'ordre public et les autres. Sa référence à la maxime que nul n'est censé ignorer la loi ne nous apparaît pas pertinente puisqu'elle s'applique uniquement en matière pénale.

La protection pour les clauses externes a donc une portée limitée si les dispositions sont d'ordre public.

### **2.3 Les clauses abusives (art. 1437) et la nullité du règlement**

Un adhérent peut requérir l'intervention du tribunal pour réduire ou annuler une clause abusive. Nous avons vu que dans un contrat réglementé, le contenu contractuel reproduit souvent un règlement et « bien qu'imposé par règlement le texte du contrat a été accepté par les parties comme base de leur lien contractuel »<sup>72</sup>.

Des adhérents ont attaqué, sans succès, des clauses du contrat de parrainage. Ils ont invoqué que ces clauses étaient abusi-

---

70. Précitée, note 33.

71. *Ibid.*

72. *Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques de Montréal*, précitée, note 17.

ves et que le règlement était invalide<sup>73</sup>. Faut-il en conclure que pour invalider une clause d'un contrat réglementé, il est préférable de démontrer que la clause litigieuse passe le test tant de 1437 C.c.Q. que celle de la nullité du règlement ? Les critères sont pourtant différents. La preuve de la nullité d'un règlement est beaucoup plus exigeante que celle d'une clause abusive. Bien sûr, un règlement invalide entraîne nécessairement que la clause est abusive.

L'arrêt *Allendale c. Hydro-Québec*<sup>74</sup> est une illustration de ce double standard.

Dans cette affaire, un transformateur appartenant à Hydro-Québec prend feu et des étincelles provoquent un incendie sur les rouleaux de papier entreposés chez Kruger. Kruger est indemnisé par sa compagnie d'assurance Allendale qui exerce le recours subrogatoire. Hydro-Québec admet sa responsabilité mais oppose sa clause d'exonération alléguant qu'elle fait partie du contenu contractuel. Hydro soumet la section 105 du règlement 411 qui énonce « En aucune circonstance, Hydro-Québec ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes causés aux individus ou à la propriété résultant de la fourniture ou livraison de l'électricité causés par une défaillance mécanique du système. »

Le juge analyse la légalité de cette clause en utilisant les critères de validité du règlement. Il se demande si la *Loi sur l'Hydro-Québec* à l'article 22.0.1, soit la loi habilitante, lui donne ce pouvoir.

L'article 22.0.1 se lit ainsi :

Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie doivent être compatibles avec une saine administration financière.

Ces tarifs et ces conditions sont fixés par règlement de la société, selon les catégories qu'elle détermine ou par contrats spéciaux. Ces règlements et ces contrats sont soumis à l'approbation du gouvernement.

73. *Le c. Le, Procureur général c. Nicolas, P.G. c. Brutus et Québec c. Kabadian Kechichian*, précitées, note 28.

74. REJB 2001-27389 (C.A.), suivi dans *Brown c. Hydro-Québec*, REJB 2003-42049 (C.A.).

Le juge n'est pas convaincu que cette délégation de pouvoir prévue à l'article 22.0.1 inclut « unbridled discretion (subject only to cabinet approval) to determine the scope of its immunity from civil liability from the damages it causes to others in carrying out its business »<sup>75</sup>. Le fait d'exclure totalement sa responsabilité est nettement abusif. Le règlement est invalide et constitue en conséquence une clause abusive.

Le juge n'annule pas le règlement. Son jugement a une portée plus limitée puisqu'il déclare inopposable, à Allendale, la clause exonératoire de responsabilité.

Le recours visant à annuler un règlement est ouvert aux contrats réglementés qui pourraient ne pas être qualifiés d'adhésion. Par contre, il faut mettre en cause le Procureur général. Il s'agira alors de prouver soit le caractère déraisonnable, l'absence de clause habilitante, la modification des principes fondamentaux du droit ou la sous-délégation illégale de pouvoir<sup>76</sup>.

Dans un autre arrêt impliquant Hydro-Québec, *Glykis c. Hydro-Québec*<sup>77</sup>, la Cour suprême semble réticente à invalider une clause contractuelle reproduisant une disposition réglementaire par le biais de l'article 1437 C.c.Q.

Les faits sont les suivants : les locataires étant responsables de leur compte d'électricité, le propriétaire refuse de payer des factures impayées de ces derniers. Devant le refus du propriétaire de payer, Hydro-Québec décide de couper le service à sa résidence. Les Glykis réclament des dommages pour atteinte à leur santé (pneumonie et grippe).

La Cour supérieure rejette leur demande mentionnant que les comptes étaient dus et les dommages indirects.

La majorité de la Cour d'appel<sup>78</sup> donne raison au propriétaire.

---

75. *Allendale c. Hydro-Québec*, précitée, note 74, par. 23.

76. *Bell c. R.*, [1979] 2 R.C.S. 212 ; *Ville de Montréal c. Arcade Amusements*, [1989] 1 R.C.S. 368.

77. Précitée, note 61.

78. Précitée, note 60.

Elle qualifie tout d'abord le contrat d'adhésion. Elle met de côté la décision du Conseil privé dans l'arrêt *Cadieux*<sup>79</sup> puisqu'il ne s'agit pas du même texte réglementaire et que le contexte historique est différent. Hydro-Québec détient maintenant le monopole. De plus, l'électricité est un service universel ce qui était différent au 18<sup>e</sup> siècle. Elle adopte une interprétation favorable à l'adhérent. Elle interprète strictement le règlement 411 qui doit s'harmoniser avec le droit général des contrats soit avec l'article 1591 C.c.Q. lequel prévoit que pour refuser d'exécuter son obligation suite à un défaut de l'autre partie, les créances doivent être issues d'un même contrat.

De plus, le règlement leur apparaît déraisonnable et exorbitant. La loi prévoit que les tarifs et conditions doivent être compatibles avec une saine administration financière ce qui n'est pas le cas pour ce règlement. Les pouvoirs accordés en vertu du règlement 411 ne sont pas explicitement permis par la loi habilitante.

La majorité de la Cour suprême accueille l'appel et rétablit le jugement de première instance. Pour eux, la loi habilitante doit être analysée dans son contexte global, en tenant compte du sens ordinaire et grammatical des mots, de l'esprit ainsi que de l'objet de la loi et de l'intention du législateur.

Tel que vu précédemment, la Cour écarte l'application de l'article 1432 qui ne peut être utilisée pour une disposition édictée par le législateur.

La Cour ne reconnaît pas non plus l'application de l'article 1437 C.c.Q. « Ni HQ, ni le client ne peuvent modifier la teneur du contrat dont les termes sont dictés par le Règlement. Un juge ne peut le contourner ou réduire les obligations en découlant au motif qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion au sens de l'art. 1437 C.c.Q. ».

La Cour déclare le règlement valide car l'esprit du règlement n'est pas de protéger le client mais vise plutôt la résolution rapide des différends. Elle écarte l'argument basé sur l'article 1591 C.c.Q. et invoque plutôt l'article 1590.3 C.c.Q. qui prévoit que le créancier peut « Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation ».

---

79. *Cadieux c. Montréal Gaz Co.*, (1898) 28 R.C.S. 382.

Hydro-Québec avait donc le droit d'interrompre le service à la résidence des Glykis.

Les juges LeBel et Fish, dissidents déclarent qu'il s'agit d'un contrat réglementé. Il faut que le pouvoir réclamé par Hydro-Québec se situe à l'intérieur du cadre juridique ainsi défini ce qui n'est pas le cas ici.

Nous remarquons que la validité de la clause est analysée par la majorité de la Cour d'appel et les juges dissidents de la Cour suprême, dans le prisme de la validité du règlement qui est, par la suite, transposée aux critères de l'article 1437 soit le caractère déraisonnable.

La majorité de la Cour suprême semble refuser de reconnaître l'aspect contractuel des liens juridiques, quand elle invoque l'impossibilité pour le tribunal d'intervenir dans le contrat, pour le motif que le tribunal est lié par la loi. Cette affirmation de la Cour suprême nous semble problématique puisqu'elle entre en contradiction avec ce qu'elle a décidé dans l'arrêt *Dikranian*<sup>80</sup>.

Nous constatons que les critères pour invalider une clause abusive dans les contrats réglementés impliquent une démonstration de l'illégalité de la clause basée sur les principes de droit administratif.

## CONCLUSION

L'abonné de Gaz Métropolitain, le client d'un courtier immobilier résidentiel, le voyageur sont tous dans une situation d'adhésion. Qu'ils veulent du gaz, utiliser les services d'un courtier ou voyager, ils doivent se soumettre aux conditions imposées. La tendance jurisprudentielle leur refuse ou pourrait leur refuser la protection des articles 1432, 1435 à 1437 C.c.Q. Quoiqu'une interprétation littérale de l'article 1379 C.c.Q. puisse effectivement justifier une telle conclusion, nous croyons qu'une interprétation large doit être favorisée. Est-il justifié de reconnaître plus de droits à l'abonné d'Hydro-Québec qu'à celui de Gaz Métropolitain ? Ces consommateurs d'énergie font face à des cocontractants détenant chacun un monopole. Le pouvoir de proposer des règle-

---

80. Précité, note 24.

ments pour leur secteur ne justifie-t-il pas un contrôle supplémentaire effectué par les tribunaux ?

Nous ne pouvons adhérer à la proposition des auteurs Baudouin et Jobin<sup>81</sup> à l'effet que le besoin de protection disparaît à la suite de l'intervention de l'État. Car l'État ne peut se prétendre infaillible.

Nous retenons plutôt la position des professeurs Didier LLuelle et Benoît Moore<sup>82</sup>.

Même si suite à la réglementation la protection est moins utile, si les règles sont nécessaires, il est raisonnable de les appliquer.

En effet, lorsque 2 réglementations entendent protéger une partie vulnérable, dans ce cas la réglementation du contrat et celle du contrat d'adhésion coexistent. Il importe qu'une législation ne neutralise pas l'autre et que l'adhérent puisse toujours obtenir la protection qui lui est la plus avantageuse.

Force nous est de constater qu'au delà de la qualification, les pouvoirs d'intervention du juge sont plus restreints en matière de contrat réglementé. Cette catégorisation des contrats réglementés remet sur la table une question plus fondamentale soit le contrôle de tous les abus contractuels peu importe la qualification du contrat.

---

81. J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 20.

82. D.LLUELLE et B. MOORE, *op. cit.*, note 63, p. 91.